

BVGer E-878/2016 vom 12. Mai 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-878_2016

FR: TAF E-878/2016 du 12 mai 2016

IT: TAF E-878/2016 del 12 maggio 2016

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

La demande de réexamen suppose que le requérant invoque l'un des motifs de révision prévus par l'art. 66 PA ou fasse valoir que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la première décision (cf. ATAF 2010/27 consid. 2 ; cf. également Andrea Pfleiderer, in : Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 58 PA no 9 s. p. 1159 et réf. cit. [ci-après: Praxiskommentar VwVG]).

E. 2.2

Selon la jurisprudence et la doctrine en matière de révision (applicable en matière de réexamen), les faits nouveaux et preuves nouvelles au sens de l'art. 66 PA ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants et décisifs, c'est-à-dire que les faits doivent être de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation, et les moyens de preuve offerts propres à les établir (ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358; 118 II 199 consid. 5 p. 205; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit.; cf. également Karin Scherrer, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA no 25 p. 1306 et réf. cit.; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, no 4704 p. 194 s. et réf. cit.). En outre, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

Lorsque la décision de l'autorité de première instance n'a pas été contestée, ou que le recours déposé a été classé pour des raisons formelles, des motifs de révision peuvent également fonder une demande de réexamen ("demande de réexamen qualifiée") (ATAF 2013/22 consid. 5.4 et réf. cit., p. 283-284).

E. 2.3

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 no 7 p. 45 et jurisp. cit.).

E. 2.4

La demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les trente jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (art. 111b al. 1 LASt).

E. 3.1

En l'espèce, la demande de réexamen, dûment motivée, a été déposée moins de trente jours après l'envoi au recourant (et donc la réception) du document déposé ; cette demande est donc recevable.

E. 3.2

Sur le fond, la première question qui se pose est donc de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés du recourant à ce moment, ou de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

E. 3.3

Dans le cas d'espèce, le Tribunal doit rappeler qu'un éventuel réexamen ne peut se baser que sur le document produit par l'intéressé, seul élément invoqué à cet effet. En conséquence, les arguments du recourant contestant les motifs de fond de la décision du 21 octobre 2014, qui rejetait sa demande, tendent en réalité à une nouvelle appréciation desdits motifs, ce que la procédure de réexamen ne permet pas ; ils auraient pu et dû être soulevés dans le cadre d'une procédure de recours ordinaire. Par ailleurs, autre point essentiel, le motif de réexamen invoqué devant le SEM fixe définitivement le cadre du litige. Dès lors, l'argumentation de l'acte de recours, relative aux conditions dans lesquelles l'autorité de première instance a instruit la question du lieu de socialisation de l'intéressé et lui a transmis les résultats de cette instruction, ne peut être examinée ici.

E. 3.4

L'attestation de résidence déposée constitue un élément nouveau ; la question à résoudre est donc celle de sa pertinence. En l'espèce, cette pièce ne revêt pas, en raison de ses caractéristiques, une force probatoire suffisante. En effet, elle ne comporte aucun en-tête montrant qu'elle émane d'une autorité, et ne cite pas l'identité complète de l'intéressé ; son authenticité est ainsi douteuse, les conditions de son élaboration étant peu claires. Ce constat est d'autant plus valable que la délivrance d'une telle attestation à une personne prétendument recherchée, qui plus est avec la mention « pour servir de preuve », n'est pas vraisemblable. La justification donnée par le recourant, qui invoque le manque de coordination entre les diverses administrations, n'est pas convaincante, les autorités

chinoises prêtant une particulière attention au cas des personnes soupçonnées de soutien à l'indépendantisme tibétain. Par ailleurs, le Tribunal ne s'explique pas comment une telle attestation de résidence aurait pu être émise sur demande du recourant, alors qu'il aurait, à l'en croire, quitté B. _____ deux ans plus tôt.

E. 3.5

Enfin, quand bien même le document en cause serait authentique, il ne serait pas de nature à entraîner le réexamen de la décision du SEM. En effet, cette pièce ne ferait alors qu'attester que l'intéressé a résidé à B. _____, à une époque indéterminée ; elle ne change rien à l'in vraisemblance de son récit et de ses motifs d'asile, et donc au manque de crédibilité d'un risque de persécution, constatés par l'autorité de première instance. De plus, elle n'est pas non plus de nature à exclure l'exécution du renvoi vers la Chine, cette prohibition ayant d'ores et déjà été prévue dans la décision au fond du 21 octobre 2014.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être rejeté.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.